

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°897/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 10/05/2019

Affaire :

Monsieur YACOUBA CISSE
(Me N'GUESSAN YAO)

Contre

La société SAFCA D/C ALIOS
FINANCE CI
(SCPA-DOGUE-ABBE YAO et
ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit YACOUBA CISSE en son
opposition ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Déclare la société Africaine de Crédit
Automobile dite SAFCA D/C ALIOS
FINANCE CI bien fondée en sa
demande en recouvrement ;

Condamne monsieur YACOUBA
CISSE à lui payer la somme de
8.491.147 francs CFA au titre de sa
créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la
présente décision ;

Condamne monsieur YACOUBA
CISSE aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 MAI 2019

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 10 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,
Président ;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON,
DOUKA CHRISTOPHE, et **OUATTARA LASSINA**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur **YACOUBA CISSE**, de nationalité Ivoirienne,
Manutentionnaire, né le 1^{er} juillet 1973 à Konedougou/Soubré,
domiciliée à Abidjan-Yopougon-Maroc, 17 BP 162 Abidjan 17,
Tél : 87 08 01 29 ;

Lequel a élu domicile à l'Etude de Maître **N'GUESSAN YAO**,
Avocat à la Cour ; 04 BP 3060 Abidjan 04 ; Tel : 05 94 14 43 ;

Demandeur ;

D'une part ;

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, société anonyme au capital de 1 299 160 000F CFA, dont le siège social est 1, Rue des Carrossiers Zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, immatriculé au Registre de commerce d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-1962-B-377, représenté par son directeur Général, Monsieur Eric LECLERE de nationalité Française,

Laquelle a élu domicile à la **SCPA-DOGUE-ABBE YAO et ASSOCIES**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd CLOZEL, 01 BP 174 ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27/ 20 21 70 55, Fax : 20 21 58 02, E-mail : dogue@aviso.ci ;

Défenderesse ;

D'autre

05/05/19
av
Djou

part ;

Enrôlée le 11/03/2019, pour l'audience du 15/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 549/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 19/04/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 10 Mai 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 février 2019, Monsieur YACOUBA CISSE, a fait servir assignation à la société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, Maitre BONI BILE VIVIANE E.BILE, Huissier de Justice près la Cour d'Appel d'Abidjan et monsieur le GREFFIER en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 15 mars 2019, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°0203/2019 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège, le 18 janvier 2019 ;

Au soutien de son action, le demandeur soulève in limine litis, l'incompétence du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan à connaître de la demande en recouvrement au profit du Tribunal de Première Instance de Yopougon, car il est un manutentionnaire, domicilié à Yopougon Maroc ;

Il explique que par exploit en date du 01^{er} février 2019, la

société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, le condamnant à lui payer la somme de 8.491.147 francs CFA correspondant aux échéances impayées de prêt à lui consenti, majoré des frais de poursuite et encours ;

Il ajoute que la défenderesse lui a consenti un prêt mais, suivant correspondance en date du 03 septembre 2018, la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL, son employeur, s'est engagé à rembourser les échéances dudit prêt ;

Il soutient que seul son employeur doit être poursuivi en paiement de ladite somme pour avoir fait un moratoire à la défenderesse par courrier en date du 09 janvier 2019, en vertu duquel il s'engage à rembourser la dette en ses lieu et place ;

Il fait valoir que son employeur a d'ailleurs déjà effectué divers paiements au bénéfice de la société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI;

Il relève ainsi, qu'il n'existe aucune créance entre ladite société et lui, justifiant une ordonnance d'injonction de payer ;

La preuve de l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible entre lui et la société en cause n'étant pas rapportée, il sollicite que l'ordonnance susvisée soit rétractée;

En réplique, la société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI conclut à la compétence du président du tribunal de commerce motif pris de ce qu'en sa qualité de commerçante, elle ne peut sans déroger aux règles de compétence d'attribution du Tribunal de Commerce, saisir une juridiction autre que la juridiction Présidentielle de céans pour connaître de la contestation née entre elle et un non commerçant relativement aux actes de commerce, accomplis et ce, en application de l'article 9 de la loi régissant les juridictions

de commerce;

Elle estime que l'opposition est mal fondée dans la mesure où sa créance envers le demandeur est certaine, liquide et exigible;

Elle fait observer qu'elle a accordé au demandeur un prêt d'un montant total de 10.860.984 FCFA, les agios et autres frais y compris;

Elle souligne que la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL, l'employeur, qui s'est engagée au remboursement de ladite somme ne s'est pas intégralement exécutée ;

Elle précise qu'à ce jour, monsieur YACOUBA CISSE reste lui devoir la somme 8.491.147 correspondant aux échéances impayées de prêt à lui consenti majoré des frais de poursuite et encours ;

Elle révèle que le seul fait pour elle de commencer à percevoir le paiement de sa créance par un tiers ou la volonté de celui-ci de rembourser ledit prêt, ne peut valoir substitution de débiteur ;

Elle termine en sollicitant l'exécution provisoire de la présente décision;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « ...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura

les effets d'une décision contradictoire »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition formée par monsieur YACOUBA CISSE a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'exception d'incompétence

Monsieur YACOUBA CISSE, excipe de l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer au profit du Tribunal de Première Instance de Yopougon, au motif qu'il n'est pas commerçant d'une part et qu'il est domicilié dans la commune de Yopougon d'autre part ;

Suivant l'article 9 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce connaissent* :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte

uniforme portant le droit commercial général ;

- des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;

- des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

- des procédures collectives d'apurement du passif ;

-plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;

- des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce »;

Il résulte de cette disposition que, dans les contestations nées entre commerçant et non commerçant relativement aux actes de commerce, si la possibilité est offerte à la partie non commerçante de saisir les tribunaux de droit commun, il en va différemment du commerçant qui est tenu de porter sa cause devant les juridictions de commerce ;

En outre, la compétence territoriale du Tribunal de Commerce s'étend aussi bien, au ressort du Tribunal de Première Instance d'Abidjan que celui de Yopougon, suivant le décret n°2012-628 du 06 juillet 2012 portant création du Tribunal de Commerce et de son ressort territorial ;

Les relations contractuelles liant les parties, étant intervenues dans le ressort territorial d'Abidjan, la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan est compétente pour connaître de cette

procédure aux fins d'injonction de payer;

C'est donc à bon droit que, la société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, société commerciale par la forme, a introduit sa requête aux fins d'injonction de payer devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce ;

Il sied en conséquence de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur la qualité de débiteur du demandeur

Le demandeur sollicite la rétractation de l'ordonnance querellée au motif qu'il n'est pas débiteur de la société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, motif pris de ce que son employeur s'est substitué à lui pour le remboursement du montant de la créance querellée;

Il ressort des dispositions de l'article 1271 du code civil que : « *la novation s'opère de trois manières :* »

1- lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2-lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;

3- lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.» ;

En l'espèce, l'engagement pris par la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL de faire sienne la dette contractée par son employé Monsieur YACOUBA CISSE, s'apparente à l'opération juridique de la novation ;

L'article 1275 du code civil dispose : « *la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui fait la délégation. » ;*

En l'espèce, la société SA CIMA LOGISTIC

INTERNATIONAL s'est engagée par correspondance adressée à la société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI à rembourser la dette de ses employés parmi lesquels figure monsieur YACOUBA CISSE ;

Cependant, ladite correspondance n'a pas été signée par la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

En outre, ladite société n'a expressément par un quelconque acte entendu décharger monsieur YACOUBA CISSE de sa dette pour faire de la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL, son débiteur en ses lieu et place ;

Au surplus, le seul fait pour la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, de commencer à percevoir le paiement de sa créance par l'employeur ou la volonté de celui-ci de rembourser ledit prêt ne peut valoir substitution de débiteur;

Par ailleurs, il n'est pas contesté que monsieur YACOUBA CISSE reste devoir à la société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI la somme de 8.491.147 correspondant aux échéances impayées de prêt à lui consenti majoré des frais de poursuite et encours ;

Il sied en conséquence dire qu'il demeure débiteur de la société SAFCA, de sorte qu'il sied de rejeter ce moyen comme mal fondé;

Sur la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance

Monsieur YACOUBA CISSE prétend que la créance dont le recouvrement est sollicitée, n'est ni certaine, ni liquide ni exigible ;

L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies

d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Est certaine, la créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

La créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que, le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, la créance liquide est celle qui est déterminée en son quantum ;

En l'espèce, La créance, dont le recouvrement est poursuivi par la société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, est certaine en ce qu'elle résulte du contrat de prêt non contesté par le demandeur ;

Elle est liquide car, chiffrée à la somme de 8.491.147 francs CFA;

Elle est exigible, car les dates d'échéances largement expirées, n'ont pas été respectées ;

Il sied, en conséquence, de dire l'opposition mal fondée et la demande en recouvrement bien fondée puis de condamner Monsieur YACOUBA CISSE à payer la somme de 8.491.147 à la société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI au titre de sa créance;

Exécution Provisoire

La société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI sollicite l'exécution provisoire de

la présente décision ;

L'article 145 du code de procédure civile : « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sans dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

En l'espèce, le montant du prêt n'est pas contesté, sauf que le débiteur a cru être déchargé de son remboursement en raison de l'engagement de son employeur ;

Il sied d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Sur les dépens

Monsieur YACOUBA CISSE succombant, il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Reçoit YACOUBA CISSE en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en débute ;

Déclare la société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne monsieur YACOUBA CISSE à lui payer la somme de 8.491.147 francs CFA au titre de sa créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne monsieur YACOUBA CISSE aux entiers

dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



N° QLE: 00 282820

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 50

N°..... 1030 Bord. 388 J 13

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

